



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
3ème session extraordinaire
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.3/3
27 février 1997

Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Note de l'Administrateur

1 Observations de l'Assemblée à sa 19ème session

1.1 A sa 19ème session, tenue en octobre 1996, l'Assemblée a examiné le calcul des contributions annuelles pour 1996 (documents 71FUND/A.19/22 et 71FUND/A.19/WP.1).

1.2 L'Assemblée a décidé de ne pas percevoir de contributions annuelles pour 1996 au fonds général. Il a été convenu de porter le montant de £5 millions, prélevé sur le fonds général, au crédit des contributaires, à la suite d'une décision de ramener le capital de roulement du Fonds de 1971 de £15 millions à £10 millions (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 25.5).

1.3 L'Assemblée a également décidé de percevoir des contributions annuelles pour 1996 à trois fonds des grosses demandes d'indemnisation à raison d'un montant total de £85 millions. Il a été décidé qu'une partie des contributions à percevoir pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* et pour le *Sea Empress* seraient exigibles au 1er février 1997 et que la levée du solde de ces contributions et du montant total à percevoir pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* devrait être différée. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie des montants des contributions différées pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997 (document 71FUND/A.19/30, paragraphes 25.6 et 25.7).

1.4 Etant donné que, de l'avis de l'Assemblée, les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Taiko Maru* et le *Toyotaka Maru* étaient importants, celle-ci a décidé, conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, de rembourser les contributaires à chacun de ces fonds des grosses demandes d'indemnisation, ainsi qu'il est indiqué ci-après, et de virer le solde au fonds général. Il a également été décidé que ces remboursements devraient être effectués à la date du paiement des contributions différées, si et dans la mesure où ces contributions étaient perçues plus tard en 1997 (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 25.9).

1.5 Les décisions de l'Assemblée sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Fonds	Montant total à percevoir £	Paiement au 1er février 1997 £	Montant maximal de la levée différée £
<i>Keumdong N°5</i>	5 000 000	0	5 000 000
<i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i>	50 000 000	13 000 000	37 000 000
<i>Sea Empress</i>	30 000 000	10 000 000	20 000 000
Total	85 000 000	23 000 000	62 000 000
Fonds	Montant total à rembourser £	Crédit au 1er février 1997 £	Remboursement différé £
Fonds général	-5 000 000	-5 000 000	0
<i>Taiko Maru</i>	-3 500 000	0	-3 500 000
<i>Toyotaka Maru</i>	-4 700 000	0	-4 700 000
Total	-13 200 000	-5 000 000	-8 200 000
Total général	71 800 000	18 000 000	53 800 000

1.6 En novembre 1996, le Secrétariat a établi des factures au titre des contributions annuelles pour 1996, à raison d'un montant total de £17 283 223, pour paiement au 1er février 1997. Au 18 février 1997, 95,46% de ce montant avait été reçu.

2 Sinistre du Nakhodka

2.1 Le sinistre du *Nakhodka* est survenu au large du Japon le 2 janvier 1997 (c'est-à-dire après la 19ème session de l'Assemblée tenue en octobre 1996). Il est clair que le montant total des demandes nées de ce sinistre dépassera le montant disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.2 Le *Nakhodka* était immatriculé dans la Fédération de Russie, laquelle n'a pas ratifié les Protocoles de 1992 mais est Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le droit de limitation du propriétaire du navire est par conséquent régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, à laquelle le Japon et la Fédération de Russie sont tous deux Parties. En vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le montant de limitation applicable au *Nakhodka* est estimé à 1 588 000 DTS (£1,3 million). Les indemnités dépassant le montant disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (£51 millions), seront entièrement versées par le Fonds de 1992, jusqu'à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 135 millions de DTS (£114 millions).

3 Observations du Comité exécutif en février 1997

A sa 52ème session, tenue en février 1997, le Comité exécutif a examiné le sinistre du *Nakhodka*.

3.1 Niveau des paiements

3.1.1 A propos de la question de savoir si l'Administrateur devrait être autorisé à effectuer des versements, le Comité exécutif a noté que le montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* dépasserait le montant disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS (£51 millions). Etant donné que la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique aussi dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité a estimé qu'il faudrait déterminer le niveau des paiements que le Fonds de 1971 doit effectuer en tenant compte du montant disponible en vertu à la fois de la Convention de 1971 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est-à-dire un montant total de 135 millions de DTS (£114 millions) (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.10).

3.1.2 Etant donné que l'on ne sait pas exactement quel sera le montant total des demandes, le Comité exécutif a décidé que les paiements que le Fonds de 1971 effectuerait devraient, pour le moment, être limités à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tel que déterminé par les experts engagés par le Fonds et le propriétaire du navire/son assureur au moment du versement du paiement. Il a également été décidé que ce pourcentage devrait être revu à la 53ème session du Comité exécutif qui se tiendrait en avril 1997, à la lumière des renseignements supplémentaires qui seraient disponibles au sujet du niveau probable des demandes et compte tenu de la position qu'adopterait l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.14).

3.1.3 Il convient de noter qu'une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui aura lieu du 16 au 18 avril 1997, sera invitée à examiner le niveau des paiements que le Fonds de 1992 devra verser.

3.2 Provenance des fonds nécessaires pour le paiement rapide des demandes

3.2.1 En ce qui concerne la nécessité pour le Fonds de 1971 de s'assurer que l'Organisation dispose de suffisamment de fonds pour régler rapidement les demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, le Comité exécutif a reconnu qu'il n'était pas autorisé à se prononcer sur la levée de contributions ou autres questions budgétaires et qu'une telle décision ne pouvait être prise que par l'Assemblée. Le Comité n'a pas jugé bon d'attendre que l'Assemblée se prononce au mois d'octobre 1997 au sujet d'une levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, puisque l'on ne disposerait pas suffisamment de fonds pour régler les demandes nées de ce sinistre avant février 1998. Il a été reconnu qu'il serait nécessaire à un moment donné de procéder à une levée de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, et il a été jugé nécessaire de procéder à cette levée dès que l'occasion se présenterait.

3.2.2 A la lumière des considérations exposées au paragraphe 3.2.1, le Comité exécutif a invité l'Administrateur à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 conformément à l'article 19.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.17).

4 Règlement financier

Aux termes de l'article 7.1c) du Règlement financier, le fonds général est utilisé pour régler les demandes d'indemnisation à hauteur de 1 million de DTS par événement (petites demandes d'indemnisation) (voir l'article 12.2a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds). En vertu de l'article 7.2 du Règlement financier, un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation est établi pour chaque événement dans la mesure où le montant global des demandes dépasse 1 million de DTS (grosses demandes d'indemnisation).

5 Nécessité de procéder à une levée de contributions

5.1 On s'attend à ce qu'un certain nombre de demandes nées du sinistre du *Nakhodka* soient présentées au cours des prochaines semaines. Certains demandeurs auront à faire face à des difficultés financières considérables s'ils ne sont pas payés dans de brefs délais. Les opérations de nettoyage menées au Japon ont été effectuées essentiellement par des entreprises de petite taille ou de taille moyenne et pour ces entreprises, le problème de trésorerie est un élément important. L'Administrateur estime que c'est pour cette raison qu'il faudrait payer rapidement ces entreprises. Plusieurs milliers de pêcheurs ont dû suspendre leurs activités de pêche pour participer aux opérations de nettoyage. Il est important que ces pêcheurs soient payés promptement.

5.2 Les indemnités que le Fonds de 1971 versera jusqu'à concurrence du premier million de DTS (£845 655) dans le cadre du sinistre du *Nakhodka* devront être prélevées sur le fonds général (voir le paragraphe 4 ci-dessus). Comme il est indiqué au paragraphe 1.2 ci-dessus, l'Assemblée a décidé, à sa 19ème session, de ne pas percevoir de contributions annuelles pour 1996 au fonds général. En outre, il a été décidé de porter le montant de £5 millions au crédit des contributaires à la suite d'une décision tendant à ramener le capital de roulement du Fonds de 1971 de £15 millions à £10 millions. L'Administrateur estime, toutefois, que le capital de roulement pourrait être utilisé aux fins du versement du montant initial de £845 655 dans le cadre du sinistre du *Nakhodka* et qu'il ne faudrait pas s'écartez de la décision prise par l'Assemblée, en octobre 1996, de ne pas percevoir de contributions annuelles au fonds général.

5.3 Si les indemnités versées par le Fonds de 1971 dépassent £845 655, la question se posera de savoir à quelle date il serait bon de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, et à raison de quel montant.

5.4 Les demandes nées du sinistre du *Nakhodka* seront tout d'abord payées par le Fonds de 1971 et ensuite par le Fonds de 1992. Lors de précédentes affaires au Japon, les demandes ont été soumises dans des délais relativement brefs et les règlements sont intervenus promptement. Par le passé, ces demandes ont été en général justifiées par des documents et n'ont pas donné lieu à des questions de principe. C'est pourquoi l'Administrateur est d'avis que, dans l'affaire du *Nakhodka*, le Fonds de 1971 devra verser aux demandeurs des montants importants en 1997.

5.5 Comme il est mentionné ci-dessus, le Comité exécutif a décidé de limiter les paiements, pour le moment, à 60% du montant des préjudices subis par chaque demandeur. Or, la question qui se pose est de savoir si le Fonds de 1971 devrait, pour le moment, payer uniquement à hauteur d'un montant global de 60% de 60 millions de DTS (£51 millions), ou bien verser 60% du montant des dommages subis par chaque demandeur, jusqu'à concurrence d'un montant total de 60 millions de DTS. De l'avis de l'Administrateur, il faudrait suivre la deuxième formule. Le calcul des contributions à percevoir qui est proposé au paragraphe 5.7 ci-dessous se fonde sur cette formule.

5.6 Si l'Assemblée devait se conformer à la pratique suivie par le passé, elle ne procéderait pas avant octobre 1997 à la levée des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*. A sa 52ème session, le Comité exécutif n'a pas jugé bon de suivre cette pratique étant donné que l'on ne disposera pas suffisamment de fonds pour régler les demandes nées du sinistre du *Nakhodka* avant février 1998.

5.7 L'Administrateur propose de procéder à la levée des contributions annuelles pour 1996 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* pour paiement à la date du versement des contributions différées susvisées au paragraphe 1.3. Compte tenu des montants qui pourraient être empruntés auprès du fonds général ou auprès d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation, il est suggéré qu'une contribution de l'ordre de £25 à £35 millions serait raisonnable. L'Administrateur fera une proposition définitive sur le montant à mettre en recouvrement dans un additif au présent document.

5.8 Tant que le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* n'a pas reçu suffisamment de contributions, les paiements dépassant £845 655 devront être effectués au moyen de

fonds empruntés auprès du fonds général ou auprès d'un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation. Cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds en question une fois que le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* aurait reçu suffisamment de contributions (voir les articles 7.1c)iv), 7.2b)iii) et 7.2d) du Règlement financier).

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) se prononcer sur un calcul supplémentaire des contributions annuelles pour 1996 à mettre en recouvrement au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997 (paragraphes 5.4 à 5.8 ci-dessus et document 71FUND/A/ES.3/3/Add.1).
